

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DES RÈGLEMENTS NUMÉRO 2021-504 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE, NUMÉRO 2021-506 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de la procédure de consultation publique tenue entre le 28 mai 2021 et le 11 juin 2021 sur les projets de règlements numéros 2021-503, 2021-504, 2021-505 et 2021-506, le conseil de la municipalité a adopté le 21 juin 2021 les seconds projets de règlements suivants :

- Second projet de règlement numéro 2021-503 modifiant le plan d'urbanisme sous le numéro 2018-463 et ses amendements en vigueur ;
- Second projet de règlement numéro 2021-504 modifiant le règlement de zonage sous le numéro 2018-464 et ses amendements en vigueur ;
- Second projet de règlement numéro 2021-505 modifiant le règlement sur les P.P.C.M.O.I sous le numéro 2018-471 et ses amendements en vigueur
- Second projet de règlement numéro 2021-506 modifiant le règlement sur les usages conditionnels sous le numéro 2018-470 et ses amendements en vigueur

Les seconds projets de règlement numéro 2021-503 et 2021-505 ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

Les seconds projets de règlement numéro 2021-504 et 2021-506 contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, peut être déposée une demande relative à la disposition du règlement de zonage ayant pour objet de :

- **Modifier des limites de la zone 119-C à même une partie de la zone 118-Pr**

Une telle demande vise à ce que telle disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des zones visées par l'une ou l'autre de ces dispositions et de chaque zone contigüe à ces zones et peut provenir de chaque zone visée ou de toute zone contigüe.

Ces zones sont les zones 120-At, 113-M, 116-Rbd et 117-M situées dans le secteur de la rue de la Plage.

Une illustration des limites et de l'emplacement de chaque zone d'où peut provenir une demande est disponible et peut être consultée au bureau de la municipalité, au 208 rue De Quen à Saint-Gédéon, aux heures habituelles d'ouverture.

- **Modifier des limites de la zone 5-V à même une partie de la zone 2-Rt**

Une telle demande vise à ce que telle disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de chacune des zones visées par l'une ou l'autre de ces dispositions et de chaque zone contigüe à ces zones et peut provenir de chaque zone visée ou de toute zone contigüe.

Ces zones sont les zones 2-Rt et 7-Rt situées dans le secteur du chemin du Golf.

Une illustration des limites et de l'emplacement de chaque zone d'où peut provenir une demande est disponible et peut être consultée au bureau de la municipalité, au 208 rue De Quen à Saint-Gédéon, aux heures habituelles d'ouverture.

Peut être déposée une demande relative aux dispositions suivantes du règlement de zonage ayant pour objet de :

- **Modifier les zones où les résidences de tourisme sont autorisées à titre d'usage conditionnel**

Une telle demande vise à ce que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité et peut provenir de l'ensemble du territoire.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 4 juillet 2021 ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 avril 2021:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

3.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

3.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 6 avril 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Les seconds projets peuvent être consultés au bureau de la municipalité, au 208 rue De Quen à Saint-Gédéon, aux heures habituelles d'ouverture.

DONNÉ À SAINT-GÉDÉON, ce vingt-cinquième jour du mois de juin 2021.


Dany Dallaire, directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Dany Dallaire, directrice générale de la municipalité de Saint-Gédéon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus en affichant une copie aux deux endroits désignés par le conseil municipal entre 9h et 16h30 le 25 juin 2021.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 25^{ième} jour du mois de juin 2021.


Dany Dallaire
Directrice générale